



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 19 avril 1996:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Alain Arsenault et Daniel Dortélus, vient de rendre un jugement accueillant une demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** en décidant que M. **Nicola Ianiro** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec en exerçant envers M<sup>me</sup> **Francine Gilbert** de la discrimination fondée sur sa condition sociale. Le Tribunal ordonne au défendeur de verser à la victime la somme de 2 750\$ à titre de dommages moraux et exemplaires.

En janvier 1994, M<sup>me</sup> Gilbert, une mère de trois enfants, s'est vu refuser un logement appartenant au défendeur, bien qu'aucune vérification n'ait été faite auprès de son gérant de banque et ancien employeur qu'elle a désigné comme référence. Le défendeur nie qu'il l'ait exclue en raison de sa condition sociale et allègue qu'il ne désirait pas louer le logement à une personne qui risquait d'annuler le bail après cinq ou six mois.

Le Tribunal juge que le témoignage du défendeur n'est pas crédible car rien dans la situation de M<sup>me</sup> Gilbert ne laissait présager qu'elle ne respecterait pas ses engagements. En revanche, le Tribunal accorde foi au témoignage de la plaignante dans lequel elle a relaté le refus verbal du fils du défendeur d'avoir comme locataires des prestataires de bien-être social.

Le Tribunal rappelle que la condition sociale réfère à la situation dans laquelle une personne se trouve dans la société et qui découle de circonstances qui prédéterminent et conditionnent cette situation. Selon le Tribunal et conformément à une jurisprudence constante de celui-ci, le fait de refuser de louer un logement au motif qu'une personne est prestataire d'aide sociale constitue de la discrimination fondée sur sa condition sociale.

Le Tribunal accorde des dommages moraux de 2 000\$ étant donné que la plaignante s'est vu refuser un bien ordinairement offert au public qui est essentiel, et des dommages exemplaires de 750\$ car l'atteinte à ses droits était intentionnelle et délibérée.